

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR_26_541_SP

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT SUSPENSION DE L'UTILISATION
DE LA PELOUSE ENGAGONNEE DU STADE DES PICOTIERES
14 ET 15 FEVRIER 2026**

- Nous** Daniel ASLTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2144-3
- Vu,** la délibération n°2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Vu** l'arrêté municipal n°2025-2170 en date du 14 octobre 2025 portant délégations de fonctions du Maire à Monsieur Eric MIGLIACCIO en sa qualité d'Adjoint au Maire pour la gestion du sport et des relations avec les associations sportives, la gestion des salles et installations sportives, et la base nautique,

Considérant l'état de la pelouse du stade des Picotières suite aux intempéries sur la commune,

Considérant qu'il nous appartient de conserver dans un état conforme à leur destination les propriétés communales et notamment les terrains de sport engazonnés,

ARRETONS

Article 1 : L'utilisation de la pelouse engazonnée du stade des Picotières est interdite les 14 et 15 février 2026.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté se verra infliger une sanction.

Article 3 : Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Sport Education Jeunesse de la Mairie de Sanary-sur-Mer et Monsieur le responsable du service des sports, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux utilisateurs et affiché à l'entrée des complexes sportifs.

Fait à Sanary sur mer, le 12 février 2026



Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Eric MIGLIACCIO

Publié sur le site internet de la Commune le : 12/02/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.